

ARTICLE VIII

Reconnaissant que l'ASEAN est une région en développement dont les États membres cherchent à atteindre une certaine résilience économique, les Parties contractantes, en conformité avec leurs lois, règlements et politiques respectifs, conviennent de faire tout leur possible pour s'accorder les plus grandes facilités en matière de transactions commerciales; à cet effet, elles conviennent notamment:

- a) de tenir compte, dans la mesure possible, de leurs intérêts respectifs en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux marchés de leurs produits manufacturés, semi-manufacturés et de leurs matières premières ainsi que la transformation plus poussée des ressources.
- b) de coopérer aux niveaux international et bilatéral à la résolution des problèmes commerciaux d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les produits de base et les services se rattachant aux échanges commerciaux;
- c) d'examiner et de recommander des mesures de promotion commerciale dans le but d'encourager les échanges entre l'ASEAN et le Canada, notamment des foires et des missions commerciales, des colloques, des programmes de formation en matière d'exportation ainsi que l'établissement de centres de promotion des échanges commerciaux, des investissements et du tourisme;
- d) promouvoir la coopération et la participation du Canada aux projets régionaux de l'ASEAN.

PARTIE III

ARTICLE IX

Coopération au développement

Afin d'ajouter aux accords et aux arrangements bilatéraux de coopération technique et financière entre gouvernements, et en sus des activités de coopération au développement exposées aux autres articles du présent Accord; le Canada collaborera avec les États membres de l'ASEAN à la mise en œuvre de projets et de programmes régionaux de développement proposés par les États membres de l'ASEAN dans le but de contribuer au développement régional et acceptés par le Canada dans le cadre de priorités établies d'un commun accord.

ARTICLE X

Le Canada s'engage à examiner, dans le cadre de ses programmes d'aide au développement, la possibilité de fournir un appui technique et financier spécifique au titre d'un programme de projets régionaux convenu entre les États membres de l'ASEAN.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes ne ménageront aucun effort pour encourager la coopération entre établissements de leurs pays respectifs, notamment les universités, associations professionnelles, coopératives et autres établissements analogues. Cette coopération pourra comprendre des programmes de formation administrative. Les Parties contractantes encourageront également les subventions et autres formes